## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DIA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tel. : 0562349736 - RCS : 52000810300027 | TVA : FR93520008103 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810193

FACTURE N° FA2015/12/15-04029 Date: 15/12/2015

## Mme EZQUERRA Béatrice 14 chemin Saint Roch 65350 LASLADES

Dossier suivi par :

Sud Diagnostic Bâtiment

Facture correspondant au dossier:

Dossier	Effectuée le	I mmeuble bâti visité		
2015/12/15-04029	15/12/2015	Mme EZQUERRA Béatrice, Mr ATTHAR Gaël, Mr ATTHAR Stéphane		
		14 chemin Saint Roch 65350 LASLADES		

Référence	Désignation	P Unit. € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
VENTE < 1997	TERMITES + DPE + AMIANTE + ELEC + ERNT	300,00	20,00	1	300,00	60,00	360,00

Total HT	300,00 €
Détail TVA	
Total TVA	60,00 €
Total TTC	360.00 €

Détail Paiement	15/12/2015 - Chèque - 360 €		
Total Paiement	360,00 €		
Montant dû	0,00 €		

#### **FACTURE ACQUITTEE**

Réglement : à réception

Merci de retourner ce coupon signé avec le règlement

N° de dossier : 2015/12/15-04029 N° de facture : FA2015/12/15-04029 Montant dû: 0,00 €
Adresse de facturation:
Mme EZQUERRA Béatrice
14 chemin Saint Roch
65350 LASLADES

RESERVE DE PROPRIETE: Le règlement de la facture est libératoire du rapport d'expertise. Le rapport sera expédié dès réception du montant. Paiement comptant sans escompte applicable, dès réception de la présente.

Conformément à **l'annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire dénommé ci-dessus reconnait avoir reçu un exemplaire du rapport de diagnostic relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage(Arrêté du 12/12/2012).

Signature

## SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

# ATTESTATION D'INDEPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Ludovic FOVIAU, gérant de l'EURL S.D.B., dont le siège social est situé 24 cours Gambetta 65000 TARBES, déclare et m'engage sur l'honneur n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du Code de la Construction de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Pour faire et valoir ce que de droit Le 15/12/2015

> M. FOVIAU Expert - Gérant



**Article R.271-3 :** Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par laquelle elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article R271-2 :** Les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieure à 300 000 €par sinistre et 500 000 €par année d'assurance.

#### **SANCTIONS:**

Article R.271-3: Est puni de l'amende prévue pour les contravention de cinquième classe le fait :

a)Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6;

b)Pour un organisme certificateur d'établi un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R.271-1;

c)Pour un vendeur, de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6;

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code pénal.